

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HTP

ZA DU PONLO
22290 PLEGUIEN

Références : 2024.261
Code AIOT : 0005517851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement HTP implanté ZA DU PONLO 22290 PLEGUIEN. L'inspection a été annoncée le 05/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'entreprise HTP de Pléguien s'inscrit dans le cadre du contrôle des installations classées mené par la DREAL et dans celui du plan départemental de contrôle des explosifs, réalisé par la gendarmerie à la demande de la préfecture des Côtes d'Armor. Elle a notamment permis de vérifier la conformité des stockages d'artifices de la société HTP vis-à-vis de l'arrêté ministériel spécifique à ce type d'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HTP
- ZA DU PONLO 22290 PLEGUIEN
- Code AIOT : 0005517851
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de stockage d'artifices de divertissement, situé sur la commune de Pléguien, a été créé en 2006.

Il a fait l'objet d'un arrêté d'agrément technique de la préfecture des Côtes d'Armor en date du 26/04/2007. Il est soumis à la réglementation des installations classées sous la rubrique ICPE n° 4220 (stockage de produits pyrotechniques), sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Suite au changement d'exploitant réalisé le 19/03/2021, cet établissement est actuellement exploité par l'entreprise HTP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Foudre	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.9	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.7 et 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle réalisé le 10/07/2024, l'inspection constate que le site de stockage d'artifice de

divertissement HTP, situé sur la commune de Pléguen, est, dans l'ensemble, correctement exploité. Cependant, quelques actions correctives sont attendues afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, notamment en termes de coupure d'électricité et d'accès à certains moyens d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties), [...]. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.
Constats : L'inspection constate que la quantité stockée est bien compatible avec un classement du site sous la rubrique ICPE n° 4220, régime de la déclaration avec contrôle périodique (seuil de l'enregistrement atteint pour une QET = 100 kg).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle

périodique rédigé par l'APAVE suite à la visite menée le 13/08/2021. Ce document indiquait la présence de 8 non-conformités majeures ainsi que de 11 autres anomalies.

Suite aux travaux réalisés par l'exploitant, l'APAVE a mené une contre-visite le 14/10/2022 et a constaté la levée des non-conformités majeures et des anomalies.

L'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique réglementaire par une entreprise agréée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.
En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente.

Constats :

Le 10/07/2024, l'inspection a constaté la présence d'une clôture tout autour du site de stockage des feux d'artifice. L'accès à cette zone ne peut se faire que par un portail, habituellement fermé à clé.
Les locaux de stockage sont également fermés à clé en-dehors des périodes de manutention.
Le public ne peut accéder librement qu'au parking situé devant les locaux administratifs de l'entreprise.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
[...]

Constats :

Le 10/07/2024, l'inspection a constaté que la voirie empruntée par le camion de livraison des artifices, la zone utilisée pour la confection des colis et les sols des cellules de stockage étaient soit bitumées, soit bétonnées.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les matières pyrotechniques étaient présentes dans les artifices sous forme de poudre et qu'il n'utilisait pas d'eau pour laver les locaux.

L'inspection constate que, en situation normale, l'aménagement du site permet bien de récupérer les matières dangereuses avant qu'elles ne soient entraînées dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage

Prescription contrôlée :

[...] Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies en annexe VI.

[...]

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur

[...]

Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage.

Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

[...]

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond

[...]

Constats :

Le 10/07/2024, l'inspection a constaté que les stockages de matières explosives présentes dans les cellules 1 et 2 du bâtiment de stockage semblaient conformes à ce qui était décrit dans l'état des stocks obtenu en début de visite (présence des lots de feux d'artifices identifiés par commune).

Par ailleurs, tous les emballages étaient fermés, y compris ceux qui avaient nécessité un reconditionnement du fait de la particularité de la commande.

Plusieurs paquets étaient empilés de façon stable sur une hauteur maximale d'environ 1,20 m de haut.

L'espace entre le plafond des locaux de stockage et les piles de produits explosifs était largement supérieur à 1 m.

L'inspection constate que les conditions de stockage préconisées par l'arrêté ministériel du 29/02/2008 sont respectées.

Cependant, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'article 5.2 de l'arrêté portant agrément technique du dépôt, daté du 26/04/2007 indique que "les caisses d'artifices doivent être empilées ou placées sur des supports de façon que le sommet du colis le plus haut ne soit à plus de 1m du sol".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de veiller au respect de l'article 5.2 de l'arrêté portant agrément technique du dépôt, daté du 26/04/2007 et d'organiser ses stockages de telle sorte que le colis le plus haut ne soit pas à plus de 1 m du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.7 et 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Article 3.7 : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] - le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ; - l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ; - l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension ; - les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ; - les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion. Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits. La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mises en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; [...] Article 4.7 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

[...] - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : Lors de la visite des installations de stockage des artifices le 10/07/2024, l'inspection a constaté qu'une consigne pyrotechnique était affichée dans chacune des cellules 1 et 2. Ce document présente notamment les informations suivantes : • autorisation uniquement de stocker les matières pyrotechniques de division de risques DR 1.3 et 1.4 ; • indication de la quantité maximale de matière active pouvant être présente dans le local (150 kg) ; • indication du nombre de personnes autorisées à entrer simultanément dans le local ; • présentation de la conduite à conduire en cas de départ de feu. Les consignes de sécurité, et, en particulier, les interdictions concernant l'apport de feu et de téléphone portable, sont affichées à la fois à l'intérieur des locaux de stockage et à l'extérieur, sur les portes. L'exploitant a indiqué que, en cas de départ de feu, l'alerte serait transmise au service de secours à partir du téléphone situé à l'intérieur du local administratif. L'inspection constate que les consignes présentées sont adaptées aux activités réalisées sur le site et permettrait de savoir comment agir en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : [...] L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible [...]
Constats :

Le 10/07/2024, l'inspection a constaté qu'il n'existait pas d'éclairage dans les locaux de stockage des artifices. Cependant, des câbles électriques sont présents afin d'alimenter les détecteurs incendie et intrusion, installés dans chaque cellule. Le jour de l'inspection, aucun dispositif ne permet de couper l'électricité directement au niveau du bâtiment de stockage ; en cas de besoin, l'exploitant doit rejoindre les locaux administratifs pour couper l'arrivée d'électricité au niveau du tableau général (environ 50 m).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'installer un dispositif permettant d'arrêter l'électricité à l'extérieur du local de stockage des artifices, conformément à l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : [...] Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport APAVE n° 23242695-1, rédigé suite au contrôle des installations électriques du site HTP le 26/06/2023. Ce document indiquait l'absence d'observation. L'exploitant n'a pas présenté le rapport relatif à l'intervention réalisée en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dès réception, le rapport des vérifications électriques ayant été réalisées en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport APAVE n° 2252963-001-1, rédigé suite à la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre le 27/06/2023. L'exploitant n'a cependant pas présenté le rapport correspondant au contrôle réalisé en 2024. Le 10/07/2024, l'inspection a constaté que le compteur de coup de foudre n'indiquait pas plus de coup que celui ayant été mis en œuvre lors de son essai, après installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dès réception, le rapport de vérification de ses dispositifs de protection contre la foudre, suite à la prestation réalisée en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Le 10/07/2024, l'inspection a observé la présence : • d'un extincteur, situé à l'extérieur des locaux de stockage, entre les deux portes, ayant été contrôlé le 08/07/2024 ; • d'un moyen permettant d'appeler les secours (téléphone au niveau des locaux administratifs) ; • d'un bac de sable sec muni d'une pelle, positionné à l'arrière du bâtiment de stockage des artifices ; • d'un plan des locaux indiquant les dangers, affiché sur chacune des portes donnant accès au zone de stockage pyrotechnique. L'inspection constate l'absence d'extincteur à l'intérieur des locaux de stockage d'artifice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer totalement à la prescription contrôlé, l'inspection demande à l'exploitant de prévoir la présence d'un extincteur à l'intérieur des locaux de stockage des artifices, <i>a minima</i> lors de la manipulation des produits. De plus, afin d'être effectivement accessible en cas de situation accidentelle, l'inspection demande à l'exploitant de positionner le bac à sable à proximité des portes des cellules de stockage des artifices.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois